



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE MENTON

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de mouvements et de séisme
sur une partie du territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de
mouvements de terrain et de séisme sur une partie du territoire de la
commune de Menton tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Menton, tous les jours ouvrables aux heures habituelles
d'ouverture de la mairie
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du
centre administratif départemental à Nice, tous les jours ouvrables (sauf
le samedi) de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement de Menton, tous les jours ouvrables
(sauf le samedi) de 8h à 11h30 et de 14h à 16h.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1987, prescrivant l'établissement du plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et
de séisme sur une partie du territoire de la commune de Menton,
- un rapport de présentation,
- des documents graphiques aux 1/5000^{ème} et 1/2000^{ème},
- un règlement,
- des annexes graphiques aux 1/5000^{ème} et 1/1500^{ème}

Articles 2 et 3

Nice, le 14 février 2001

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme
sur une partie du territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1987 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur une partie du territoire de la commune de Menton,

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu les lettres en date du 22 septembre 1999 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Menton aux fins de saisine du conseil municipal.

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 1999,

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation.

.../...

Vu la délibération du conseil municipal de Menton en date du 26 novembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur une partie du territoire de la commune de Menton,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur une partie du territoire de la commune de Menton tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Menton tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement de Menton, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1987 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et séisme sur une partie du territoire de la commune de Menton,
- un rapport de présentation
- des documents graphiques aux 1/5000^{ème} et 1/2000^{ème} (cartes du risque de mouvements de terrain et des effets de site)
- un règlement
- des annexes graphiques aux 1/5000^{ème} et 1/1500^{ème} (cartes des aléas de mouvements de terrain et de leur qualification).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

.../...

Article 3 :

des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune de Menton,
- madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement -
Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes- Côte d'azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 14 FEV. 2001

pel-
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
DML-0195


Philippe PIRAUX